

Arrêt

n° 324 700 du 7 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX *loco* Me C. DEVILLEZ, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et de religion musulmane. Vous êtes apolitique. Vous êtes arrivé en Belgique en octobre 2019 et y avez introduit une première demande de protection internationale le 08 novembre 2019.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de celle-ci. Vous êtes né en 1996 à Konak, dans la province d'Izmir. Vous avez grandi au sein d'une famille de parents gulénistes investis au sein de la communauté Hizmet et aidiez votre papa dans vos activités. Durant votre scolarité, vous fréquentez des établissements publics et gulénistes, participez à des dershanes et à des sohbets du mouvement. Après la tentative de coup

d'État de juillet 2016, les autorités procèdent à des arrestations dans l'entourage de votre père, qui décide de vivre dans la clandestinité.

Fin 2017, vos parents sont arrêtés et des procédures judiciaires sont ouvertes contre eux. Votre mère est libérée après quelques mois pour des raisons de santé. En 2018, vous êtes menacé à deux reprises par des individus en civil qui vous demandent où se trouve l'argent de votre père. Début 2019, vous quittez illégalement la Turquie et vous rendez en Belgique. Après votre arrivée dans le pays, votre divorce est prononcé suite à la demande de votre beau-père qui ne supporte pas vos liens avec la communauté guléniste.

Le 26 mai 2023, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de vos déclarations, de l'absence de tout élément de preuve de nature à étayer vos déclarations et du constat selon lequel vous n'avez rencontré aucun problème en Turquie en lien avec la situation de vos parents. Le 28 juin 2023, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 307 615 du 31 mai 2024, confirme en tous points celle-ci. Le 08 octobre 2024, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** basée sur les mêmes faits que ceux précédemment présentés, et dans laquelle vous invoquez les nouveaux éléments suivants. En Belgique, vous êtes impliqué au sein de la communauté guléniste et participez à des manifestations d'opposition et publiez sur les réseaux sociaux des messages hostiles au gouvernement. Ces messages ont conduit au licenciement de votre maman, qui vous en veut pour cela. Votre papa est libéré avec des mesures de contrôle judiciaire. Celui-ci divorce de votre maman cette année. Le procès de votre maman est toujours pendant devant le Yargitay depuis la décision de condamnation en 2017.

Le 08 octobre 2024, votre maman a utilisé la « loi sur le remords turc » pour vous dénoncer, ainsi que d'autres personnalités gulénistes. Cela amène le Yargitay à renvoyer le dossier de votre maman au tribunal de première instance. Vous déposez des documents de dénonciation de votre maman et une capture d'écran relatif à son dossier judiciaire. Le 22 novembre 2024, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du manque de crédibilité des nouveaux éléments présentés et de l'absence de tout élément permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le 29 novembre 2024, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 318 043 du 05 décembre 2024, a annulé la décision du Commissariat général en raison des nouveaux éléments que vous avez déposés dans le cadre de votre recours.

Le 04 février 2025, Le Commissariat général a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de votre demande, en raison du manque de crédibilité des nouveaux éléments présentés et de l'absence de tout élément permettant d'augmenter la probabilité que vous puissiez bénéficier du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le 07 février 2025, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 321 510 du 12 février 2025, a annulé la décision du Commissariat général en raison des nouveaux éléments que vous avez une nouvelle fois déposés dans le cadre de votre recours, à savoir une capture d'écran indiquant l'ouverture d'une enquête le 30 décembre 2024 pour délit de presse, une autre le 10 octobre 2024 pour délit de terrorisme, et une troisième clôturée en date du 25 février 2019.

Le 27 février 2025, le Commissariat général a pris une décision de recevabilité de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Concernant votre opposition au système par vidéoconférence, le Commissariat général ne peut pas considérer les motifs que vous avez avancés comme étant suffisants pour invalider la tenue de l'entretien.

Vous avez ainsi indiqué vous opposer à ce système d'entretien par crainte de l'éventuelle transmission de données à des tiers et avez réitéré ces craintes le jour de votre audition.

L'article 13/1, premier alinéa de l'arrêté royal « CGRA » stipule que l'entretien personnel doit se dérouler dans des circonstances propres à assurer une confidentialité appropriée. Cette disposition oblige donc le Commissariat général à prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour que des tiers ne puissent pas prendre connaissance du contenu de l'interview.

Le Commissariat général est donc tenu de s'assurer que le système d'entretien à distance utilisé offre les garanties de confidentialité nécessaires. Cela signifie que la connexion doit être sécurisée de telle sorte qu'un accès depuis l'extérieur à la communication pendant l'entretien soit impossible et que la protection des données à caractère personnel soit garantie.

Pour ce faire, il est requis du logiciel actuellement utilisé par le Commissariat général au moins un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption - E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général. Avec l'E2EE, les données d'appel sont cryptées à l'emplacement d'origine et décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être décryptée entre ces points. Le logiciel à disposition du Commissariat général, à savoir Microsoft Teams, utilise l'E2EE. L'accès de tiers à l'entretien à distance est donc impossible.

En ce qui concerne le transfert éventuel de données à caractère personnel vers des pays ou organisations tiers, je relève que bien que la Cour de justice a invalidé la décision d'adéquation américaine (EU-US Privacy Shield) en vertu de l'article 45 RGPD, cela ne signifie pas que le transfert de données à caractère personnel n'est plus possible en vertu de l'article 46 RGPD. L'article 46, deuxième alinéa RGPD explique par quels instruments lesdites garanties appropriées peuvent être fournies. Par exemple, les clauses types de la Commission européenne appelés Standard Contractual Clauses (SCC ; clauses contractuelles types) peuvent constituer la base juridique du transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers.

Microsoft utilise les SCC pour fonder le transfert de données personnelles vers les États-Unis. La dernière version de l'« addendum sur la protection des données » (Addendum sur la Protection des Données pour les Services et Produits Microsoft, disponible à <https://www.microsoft.com/licensing/docs/view/Microsoft-Productsand-Services-Data-Protection-Addendum-DPA> est datée du 15 septembre 2022).

Le Commissariat général est conscient que la Cour de justice a jugé que les clauses contractuelles types visées à l'article 46 du RGPD ne peuvent fournir de garanties qui vont plus loin qu'une obligation contractuelle d'assurer le respect du niveau de protection requis par le droit de l'Union, et que, selon la situation dans un pays tiers déterminé des mesures supplémentaires peuvent être exigées du responsable du traitement pour garantir le respect de ce niveau de protection (voir en ce sens également les lignes directrices du Conseil européen de la protection des données « Recommandations 01/2020 sur les mesures qui complètent les instruments de transfert destinés à garantir le respect du niveau de protection des données à caractère personnel de l'UE Version 2. 0 », daté du 18 juin 2021, disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/justice/digital/recommendations-recommendations-012020-measures-supplement-transfer-en>.

Or, le Commissariat général a pris ces mesures supplémentaires requises. Ainsi, lors de l'entretien à distance, seuls des comptes Teams dépersonnalisés et anonymes sont utilisés et ce, sur des ordinateurs portables spécifiquement prévus et exclusivement destinés à être utilisés pour l'entretien à distance. Comme les comptes ne sont pas liés à une personne, il n'y a pas de données personnelles dans les données d'utilisateur transmises au sous-traitant, en l'occurrence Microsoft.

De plus, pendant l'entretien à distance, il y a un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général, et donc pas entre les mains du sous-traitant, en l'occurrence Microsoft. Cette forme de cryptage garantit que le contenu de la communication n'est visible que par les participants effectifs et non par Microsoft.

L'ensemble de ces éléments de sécurisation de l'entretien vous ont par ailleurs été rappelé au début de l'entretien et la confidentialité de la conversation a pu être vérifiée par l'ensemble des parties au moyen d'une clé affichée en haut à gauche du système de vidéoconférence (entretien du 31 octobre 2024, p. 2).

Le Commissariat général constate donc que ces mesures de protection ont garanti à tout moment la confidentialité de l'entretien à distance.

La circonstance que vous avez présenté une demande ultérieure de protection internationale qui a été déclarée recevable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions que vous invoquez dans votre chef en raison de vos publications sur le réseau social Instagram.

Il apparaît en effet que vous déclarez aujourd'hui principalement craindre d'être arrêté et mis en prison en cas de retour en Turquie, en raison des procédures judiciaires dont vous soutenez faire l'objet suite à vos publications sur les réseaux sociaux (entretien du 31 octobre 2024, p. 15). Pour étayer vos déclarations, vous avez déposé en date du 10 février 2025, dans le cadre de votre recours devant le Conseil du contentieux, une capture d'écran issue manifestement d'un programme UYAP avocat – vous n'apportez pas plus d'informations sur la nature de ce document –, reprenant une recherche sur ce programme avec un numéro d'enquête « 2024/122848 » et votre numéro d'identité national (farde « Documents », capture d'écran UYAP).

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'aucun élément ne permet aujourd'hui d'établir avec certitude la réalité des enquêtes judiciaires dont vous dites aujourd'hui faire l'objet, ni de déterminer que celles-ci déboucheraient sur des procédures judiciaires concrètes – ce que vous vous invoquez aujourd'hui comme élément de crainte en cas de retour. Rien dans les documents que vous déposez ne permet par ailleurs de déterminer avec exactitude la nature des faits qui vous seraient reprochés.

Ainsi, comme rappelé précédemment, vous avez déposé une capture d'écran dans le cadre de votre recours au CCE, indiquant que vous faites aujourd'hui l'objet de deux enquêtes judiciaires – l'une auprès du bureau d'enquête d'Izmir des délits de presse en date du 31 décembre 2024, et l'autre auprès du bureau d'enquête d'Izmir des délits de terrorisme (farde « Documents », capture d'écran UYAP).

Avant même de procéder à l'évaluation de ces documents, le Commissariat général se doit de rappeler la grande prudence qui s'impose dans l'analyse de telles procédures judiciaires relatives aux publications sur les réseaux sociaux.

En effet, celui-ci ne peut ignorer les informations objectives tendant à démontrer l'instrumentalisation par de nombreux demandeurs d'asile turcs des réseaux sociaux afin de créer des conditions favorables pour l'octroi du statut de réfugié et le caractère frauduleux de nombreux des documents déposés (farde « Informations sur le pays », articles trafic réseaux sociaux). Celles-ci indiquent en effet d'une part que, contre rémunération, de nombreux réseaux de trafiquants proposent d'uploader sur les plateformes judiciaires officielles de « faux documents légaux » et, d'autre part, qu'en 2024 seulement, des milliers de personnes ont utilisé les services de ces trafiquants à des fins d'obtention du statut de réfugié.

De ce fait, compte tenu de l'instrumentalisation par des réseaux de trafiquants de ces procédures baillons menées par les autorités turques qui, contre rémunération, créent de toute pièce de faux profils sur les réseaux sociaux au nom de demandeurs, y publient des messages offensants aux yeux du pouvoir et font ensuite appel à leurs contacts pour monter de toute pièce de fausses enquêtes et procédures judiciaires qui sont ensuite téléchargées sur la plateforme judiciaire UYAP – rendant de ce fait ces procédures judiciaires scripturalement authentiques, quand bien même celles-ci ne sont en réalité jamais assorties de procédures judiciaires réelles (farde « Informations sur le pays », articles sur procédure judiciaire) – ; le Commissariat général se doit d'évaluer la force probante de documents judiciaires déposés relatifs à de telles procédures qu'à la lumière de ces informations.

À ce titre, le caractère extrêmement tardif et peu spontané de vos publications ne peut qu'indiquer une telle volonté d'instrumentalisation de ces poursuites judiciaires.

De ce fait, l'analyse de la force probante de cette nouvelle capture d'écran se doit d'emblée de tenir compte de cette réalité. Par ailleurs, le Commissariat général ne saurait que souligner la mauvaise qualité de la copie

de ce document que vous avez déposé, ce qui vient encore plus restreindre le caractère authentique d'une telle pièce.

En outre, le Commissariat général constate que l'origine certaine de cette capture d'écran ne saurait être assurée, au regard de l'absence de tout élément – QR code indiquant l'authenticité de la source judiciaire – permettant d'indiquer l'origine du site ou programme à la base de cette recherche.

Par ailleurs, le Commissariat général ne peut ignorer qu'il a remis en cause l'authenticité de plusieurs documents judiciaires que vous avez remis dans le cadre votre présente demande de protection internationale – relatifs à la dénonciation dont vous soutenez avoir fait l'objet par votre maman, comme exposé dans le cadre des précédentes décisions –, ce qui par voie de conséquence ne peut qu'obliger celui-ci à considérer qu'avec la plus grande prudence la valeur probante d'un tel document.

En définitive, le contexte dans lequel s'inscrit ce nouveau dépôt de document, la nature dudit document et les informations relatives aux fraudes multiples n'autorise pas le Commissariat général à estimer que ce document en lui-même permet d'établir la réalité des enquêtes dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet.

L'analyse du contenu de ce nouveau document ne permet pas plus de considérer comme établies les craintes que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande, à savoir le fait de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de retour en Turquie.

Force est en effet de constater que le seul élément d'information amené par ce document est que vous faites aujourd'hui l'objet de deux **enquêtes** auprès du Parquet.

D'emblée, le Commissariat général relève le caractère contradictoire des informations contenues dans ce document dès lors que s'il est fait mention d'une instruction qui aurait été menée contre vous par le bureau d'enquête générale d'Izmir en date du 22 janvier 2019 (farde « Documents », pièce 12) – qui a été clôturée un mois plus tard et a débouché sur un non-lieu – ; celui-ci constate pourtant que dans le cadre de votre première demande de protection internationale vous n'avez jamais déclaré avoir par le passé fait l'objet d'une quelconque enquête judiciaire (entretien du 16 août 2022, pp. 15-16). Cette contradiction vient donc jeter le discrédit soit sur la crédibilité générale de vos déclarations, soit sur l'authenticité d'un tel document. Quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet de considérer que cette instruction passée soit aujourd'hui la source d'une quelconque crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Ensuite, le Commissariat général ne peut que souligner que les poursuites judiciaires consécutives aux enquêtes de police ne sont nullement systématiques, ce qui empêche de considérer la crainte de faire de tels procès comme établies sans l'existence d'éléments de preuve concrets allant en ce sens.

Ainsi, si le Commissariat général ne conteste nullement la nature arbitraire et la réalité des nombreuses enquêtes menées par les autorités turques à l'encontre de personnes ayant publié des messages critiques du pouvoir, il ressort toutefois des informations objectives que toutes ces enquêtes ne débouchent pas sur l'ouverture de procédures judiciaires. Selon les chiffres disponibles, entre 2014 et 2021, sur 160 169 enquêtes ouvertes pour insulte au président, 35 507 ont débouché sur l'ouverture d'une mise en accusation et 12 881 de ceux-ci ont amené à une condamnation définitive (farde « Informations sur le pays », article Al Jazeera).

Il ne peut donc être établi que, du seul fait de l'existence de ces enquêtes, vous ferez d'office l'objet de poursuites judiciaires comme vous dites le craindre.

Vous n'avez du reste versé aucun document judiciaire relatif à ces enquêtes – rapport d'enquête, documents administratifs, etc. –, ce qui empêche le Commissariat général de comprendre la nature de ces infractions qui vous seraient reprochés et, de ce fait, d'évaluer la probabilité que celles-ci débouchent sur des procédures judiciaires concrètes. Le fait que selon ce document déposé vous ayez, par le passé, bénéficié d'une décision de non-lieu dans le cadre d'une enquête judiciaire permet en outre de présumer de l'impartialité des enquêtes dont vous soutenez faire l'objet (farde « Documents », capture d'écran UYAP).

En définitive, la force probante d'une telle capture d'écran, de ce courrier d'avocat et de la facture, déposés dans le cadre de votre recours au CCE (farde « Documents », pièces 12 à 14), est extrêmement limitée dans l'établissement des poursuites dont vous soutenez faire l'objet dès lors que ces documents tendent tout au plus à considérer que vous faites aujourd'hui l'objet de deux enquêtes judiciaires, mais ne permettent en aucun cas à établir que celles-ci vont déboucher sur des mises en accusations, et encore moins que vous

ferez l'objet d'une condamnation au terme de celles-ci. Et cela bien sûr dans l'hypothèse, non-établie, où le caractère authentique de ces documents était certaine.

Vous n'avez du reste, à l'heure actuelle, nullement démontré qu'un mandat d'amener aurait été émis à votre encontre dans le cadre de ces procédures, ce qui ne permet pas d'envisager à ce stade votre crainte d'être arrêté et détenu en cas de contrôle par vos autorités comme plausible.

En conclusion, rien ne permet aujourd'hui d'établir avec certitude la réalité de ces enquêtes judiciaires dont vous soutenez aujourd'hui faire l'objet – dont l'instrumentalisation et la falsification à des fins d'asile est notoire –, ou encore d'établir la probabilité raisonnable que celles-ci déboucheraient sur des mises en accusations.

Ensuite, dans l'éventualité que cette hypothèse serait établie, quod non, le Commissariat général estime que cette crainte de poursuites judiciaires consécutives à vos publications sur les réseaux sociaux ne saurait être rattaché à l'un des critères de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 que dans le cas où ces poursuites seraient liées à vos opinions politiques. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général se doit de rappeler que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » (ci-après, « Guide des procédures ») définit clairement le cadre d'analyse à appliquer pour des demandes invoquées dans un contexte politique et fait une distinction claire entre les opinions politiques d'un demandeur et les faits pour lesquels celui-ci est poursuivi :

*« 81. Bien que la définition mentionne la persécution «du fait... de ses opinions politiques», il n'est pas toujours possible d'établir l'existence d'un lien de causalité entre les opinions exprimées par le demandeur et le traitement qu'il a subi ou craint de subir. Il est rare que ce traitement soit expressément motivé par des «opinions». Beaucoup plus souvent, il se présente comme une sanction infligée pour des actes présumément délictueux commis contre le pouvoir. **Il sera donc nécessaire de déterminer les opinions politiques du demandeur qui sont à l'origine de son comportement et de voir si ces opinions ont entraîné ou peuvent entraîner les persécutions que le demandeur déclare redouter** ».*

*Et ensuite de rappeler le point essentiel de cette analyse en son point 84 : « Lorsqu'une personne est poursuivie ou punie pour un délit politique, **il convient de faire une distinction selon que l'intéressé est poursuivi pour ses opinions politiques ou pour des actes ayant un mobile politique** », et mentionnant explicitement que ce deuxième cas de figure n'amène pas de facto à l'octroi du statut de réfugié : « S'il est poursuivi pour un acte punissable perpétré pour des motifs politiques et si la peine qu'il encourt est conforme à celle qui est prévue par le droit général du pays en question, **la crainte de ces poursuites, en elle-même, ne conférera pas à l'intéressé la qualité de réfugié** ».*

Le guide rappelle ainsi que la question centrale dans l'analyse du bien-fondé de vos craintes est de déterminer dans un premier temps si ce sont vos opinions politiques qui sont à l'origine de vos publications et, seulement une fois ce point établi, par voie de conséquence, de voir si ces opinions ont entraîné ou peuvent entraîner les persécutions que vous dites redouter. Or, en l'espèce le Commissariat général estime que les publications que vous avez tenues sur les réseaux sociaux ne peuvent nullement être qualifiées d'opinions politiques.

Il convient en effet de rappeler que dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous n'avez jamais déclaré avoir de liens personnels avec la Communauté Gülen ou avoir appartenu à celle-ci quand vous étiez en Turquie, ce qui n'a pas permis au Commissariat général de vous identifier un profil politique et, a fortiori, pas un profil guléniste. Dans le cadre de votre requête au Conseil des étrangers, vous ne vous étiez d'ailleurs jamais identifié un tel profil guléniste.

*Cette analyse avait été confirmée par le Conseil du Contentieux qui, dans son arrêt n° 307 615 du 31 mai 2024, avait déclaré : « 5.4.2. Ainsi, indépendamment de la question du critère de rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève, **le Conseil observe d'emblée que les déclarations du requérant ne permettent pas d'en inférer un profil guléniste dans son chef - réel ou imputé - [...]** ».*

Entre cet arrêt et votre seconde demande de protection internationale en date du 08 octobre 2024, suite à votre placement en centre fermé le 1er octobre 2024, vous n'apportez aucun élément permettant de considérer que vous auriez pu acquérir un tel profil guléniste ou des convictions politiques sincères en faveur de ce mouvement Gülen, au regard du caractère extrêmement limité des activités que vous soutenez avoir menées en Belgique.

Vous exprimant à ce sujet, vous avez en effet expliqué avoir participé à des réunions et sohbet en Belgique, sans livrer plus d'informations au sujet du contenu de ces activités ou mentionner une quelconque implication personnelle active au sein de cette communauté (entretien du 31 octobre 2024, p. 14), ce qui n'a pas convaincu le Commissariat général du caractère réel et sincère de votre adhésion aux idées du mouvement.

Si vous dites ensuite avoir participé à trois reprises des manifestations d'opposition légales en Belgique, vous n'avez toutefois pas déposé le moindre élément de preuve pour établir celle-ci –hormis fait la mention d'un panneau peint et publié sur Instagram (entretien du 31 octobre 2024, p. 15). Vous ne vous êtes pas non plus identifié une quelconque fonction officielle ou visibilité lors de ces événements allégués et n'avez par ailleurs, nullement démontré, par votre participation à ces événements, que celles-ci auraient été le fait de votre adhésion aux idées du mouvement Gülen.

Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu tant par la réalité de votre profil guléniste allégué que par le fait que vos publications sur les réseaux sociaux étaient l'expression sincère d'opinions politiques personnelles. Vos propos n'ont d'ailleurs nullement démontré que ces publications émises sur votre réseaux sociaux étaient un moyen d'exprimer vos opinions politiques.

*Interrogé en effet à ce sujet dans le cadre de votre entretien, vous avez expliqué que ce compte personnel était essentiellement utilisé à des fins personnelles afin de gagner de l'argent, de diffuser votre vie sociale (entretien du 31 octobre 2024, p. 13). Si vous citez en dernier lieu le fait que vous y parlez des problèmes politiques (*ibid.*, p. 13), vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général dès lors qu'une analyse de vos publications sur ce compte Instagram – antérieures à votre placement en centre fermé – indique que vous n'avez émis qu'une seule publication à caractère exclusivement politique, à savoir la photo d'une pancarte que vous dites avoir réalisée, et ce en date du 31 octobre 2020 (farde « Informations sur le pays », screenshot Instagram), soit plus de cinq ans avant votre détention administrative de 2024.*

Dès lors, le Commissariat général ne saurait considérer que ces publications que vous avez émises sur les réseaux sociaux étaient l'expression sincère d'une opinion politique. Il ressort de ces constats que les craintes que vous invoquez doivent être comprises comme la peur de poursuites pour vos publications, pouvant être identifiées comme ayant un mobile politique, et nullement comme la crainte de l'être en raison de vos opinions politiques.

Cette conviction du Commissariat général est d'autant plus renforcée au regard du caractère totalement opportuniste et peu spontané des publication émises sur vos réseaux sociaux suite à votre placement en centre fermé.

Dans sa dernière décision, le Commissariat général avait ainsi une première fois souligné le caractère particulièrement peu spontané de votre nouvelle demande de protection internationale et démontré que celle-ci n'avait été introduite que dans le seul but de vous opposer à un refoulement une fois que vous avez été informé de la prise de contact des autorités belges avec le consulat turc (entretien du 31 octobre 2024, pp. 16-17).

Concernant vos publications Instagram, le Commissariat général relève qu'alors que vous résidiez librement sur le territoire belge depuis 2019, vous n'avez jamais effectué la moindre publication soutenant ou mentionnant explicitement Fethullah Gülen ou montrant votre soutien explicite à cette communauté (farde « Documents », profil Instagram). Tout au plus avez-vous publié en octobre 2020 un panneau critiquant la mort d'un ancien policier détenu et licencié par KHK, événement ayant fait beaucoup de bruit en Turquie. Ce n'est ainsi qu'extrêmement tardivement – en date du 23 octobre 2024, soit plus de 15 jours après l'introduction de votre nouvelle demande de protection internationale et alors que vous étiez déjà informé de la possibilité de votre refoulement en Turquie – que vous avez seulement publié des photos de Fethullah Gülen et de son cercueil (farde « Documents » 2e demande, pièce 11).

Loin de convaincre le Commissariat général que ces publications étaient l'expression sincère d'une opinion politique, la tardiveté et le manque de spontanéité de ces publications tendent ainsi au contraire à indiquer que, ce faisant, vous aviez comme seul but – ou but principal – de créer les conditions empêchant votre refoulement en Turquie. Vous étiez ainsi parfaitement au courant du risque que pouvaient amener de telles publications et avez, par l'émission de celles-ci, voulu créer les conditions nécessaires à l'obtention du statut de réfugié.

Dans un tel cas de figure où une personne serait poursuivie en qualité de « délinquant politique », il conviendra au Commissariat général de s'assurer que la peine à laquelle il dit craindre d'être soumise est

conforme à celle prévue par le droit général du pays en question, afin de déterminer si celui-ci pourra se voir octroyer le statut de réfugié pour ce fait (point 84 du Guide des procédures).

Or, dès lors que vous n'avez jamais démontré que vous faites aujourd'hui l'objet de poursuites judiciaires en raison de ces publications – seulement d'enquêtes, dont la réalité peut être soumise à caution comme démontré supra –, le Commissariat général peut valablement conclure que les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent amener à vous octroyer le statut de réfugié.

Ensuite, conformément au guide des procédures, il convient de déterminer si la seule qualité de « délinquant politique » peut amener à vous octroyer la qualité de réfugié. Or, en l'état, aucun élément ne permet de présumer que dans l'éventualité de telles poursuites vous seriez soumis à des peines excessives ou à un traitement discriminatoire, poursuites qui sont encore aujourd'hui de l'ordre de l'hypothèse dès lors que celles-ci ne sont nullement établies.

Enfin, le point 86 du Guide des procédures rappelle qu'il est également important de prendre en compte les éléments suivants pour déterminer si un délinquant politique peut être considéré comme réfugié : « la personnalité du demandeur, ses opinions politiques, les mobiles de son acte, la nature de l'acte, la nature des poursuites et leurs motifs et, enfin, la nature de la loi en vertu de laquelle les poursuites sont intentées. Ces éléments peuvent contribuer à montrer qu'une personne craint des persécutions, et non pas simplement les poursuites et le châtiment prévus par la loi pour un acte dont elle est l'auteur ».

En ce qui concerne votre **personnalité**, vous n'avez jamais démontré un profil d'une quelconque visibilité ou amené le moindre élément laissant penser que celui-ci pourrait vous amener à subir des mesures persécutoires dans le cadre de ces poursuites que vous dites craindre. Vous n'avez du reste pas rendu crédibles que ces publications étaient le reflet de vos **opinions politiques**. Quant à la **nature de ces publications**, comme démontré supra le Commissariat général n'est absolument pas convaincu de la nature politique d'un tel acte ni de la sincérité de vos propos, tenus uniquement dans le but de vous opposer à un refoulement et instrumentalisant à des fins personnelles le contexte répressif en Turquie à l'encontre d'opposants politiques au pouvoir.

En conclusion de tous ces développements, le Commissariat général estime que vous n'avez nullement rendu crédibles de quelconques craintes de **persécutions** au sens de la Convention de Genève, mais avez seulement rendu crédibles la peur de faire l'objet de poursuites judiciaires et des châtiments prévus par la loi turque pour de telles publications. Or, celle-ci – fut-elle fondée, ce qui n'est pas encore démontré – ne permet pas de vous déterminer la qualité de réfugié en application des critères déterminés par le HCR.

En conclusion, le Commissariat général estime d'une part que la crainte que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève dès lors qu'elle ne peut être considérée comme une expression politique sincère, dès lors que ces propos ont manifestement été tenus dans le seul but de vous opposer au refoulement.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas non plus démontré l'existence dans votre chef d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant ensuite les autres faits invoqués dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale, ceux-ci manquent tout autant de crédibilité pour les raisons déjà exposées dans le cadre des analyses précédentes du Commissariat général :

Concernant l'accès à e-devlet, si le Commissariat général maintient que vous avez manifestement accès à cette plateforme, celle-ci n'est en l'état plus un élément central de l'analyse de vos craintes dès lors qu'il a été démontré supra que vous ne faites actuellement l'objet d'aucune procédure judiciaire – au stade de l'accusation, ni d'aucun mandat d'arrêt ou d'amener.

Concernant la dénonciation dont vous soutenez avoir fait l'objet par votre maman et les documents y afférents, celle-ci manque tout autant de crédibilité pour les raisons déjà exposées dans les décisions antérieures :

Vous déposez ainsi trois documents relatifs à des courriers que votre maman aurait envoyés à la justice turque en vue de bénéficier de la « loi sur le remords effectif » (farde « Documents », pièces 1 à 3) et avez expliqué lors de votre entretien qu'apprenant votre placement en centre fermé en Belgique par votre cousin [A. K.], celle-ci a de sa propre initiative rédigé des courriers de dénonciation à l'ensemble des institutions ayant été concernées par son dossier à un moment donné de sa procédure judiciaire : le parquet d'Izmir, le 3e Tribunal des peines lourdes d'Isparta, la 3e chambre de la Cour de cassation, le « Tribunal de garde »

des peines lourdes d'Izmir (entretien du 31 octobre 2024, pp. 4, 5, 7-12). Vous dites qu'à la suite de ces courriers, celle-ci a pu bénéficier d'un renvoi de son dossier judiciaire à la Cour d'appel (*ibid.*, p. 12) et vous déposez une capture d'écran « EVRAK » pour illustrer ce fait (farde « Documents », pièces 4 et 9). Vous avez en outre affirmé que suite à vos publications sur les réseaux sociaux en Belgique, votre maman aurait été amenée à perdre son travail et qu'elle aurait divorcé de votre papa (entretien du 31 octobre 2024, pp. 4, 5).

En premier lieu, il semble hautement invraisemblable que votre propre maman décide de vous dénoncer auprès des autorités turques afin de bénéficier d'une loi sur le remords comme vous le soutenez.

Ainsi, le Commissariat général relève le peu de crédit qui ressort d'une telle dénonciation par votre maman, avec laquelle vous n'avez en effet jamais invoqué de mauvaises relations dans le cadre de votre précédente demande de protection internationale, ni mentionné que celle-ci aurait été amenée à perdre un emploi en Turquie en raison de votre situation personnelle. Au contraire, il apparaît que vous basiez l'ensemble de vos craintes de persécution sur la situation de vos deux parents. Vous avez d'ailleurs confirmé l'ensemble de ces déclarations dans le cadre de l'examen de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, dont l'audience a eu lieu le **1er mars 2024**, soit très récemment, et surtout après que celle-ci a divorcé de votre papa, soit manifestement le 22 décembre 2023.

Une analyse de ce dernier document tend par ailleurs à indiquer que c'est sur un accord mutuel que cette décision de divorce a été prise. Partant, aucun élément contenu dans ce document ne saurait rendre plus plausible cet événement comme un facteur ayant amené votre maman à vous dénoncer auprès des autorités.

Ainsi, si vous dites que votre mère s'est éloignée de votre famille et a divorcé récemment de votre papa comme élément explicatif de cette dénonciation (entretien du 31 octobre 2024, p. 4), il apparaît que cette séparation a eu lieu il y a plus d'un an, alors que vous étiez encore en première demande de protection internationale. Or, vous n'avez dans celle-ci nullement mentionné cet événement comme constitutif d'une crainte ni indiqué que votre maman aurait été licenciée et qu'elle vous en aurait tenu grief pour ce fait.

Interrogé plus en détails sur les faits ayant amené celle-ci à effectuer une telle dénonciation envers vous, vos propos n'ont pas plus convaincu le Commissariat général de la réalité d'un tel événement.

En effet, si vous soutenez que c'est le licenciement de votre maman qui l'a amenée à vous dénoncer récemment, force est pourtant de constater qu'à aucun moment vous n'avez formulé de circonstances concrètes sur les raisons du licenciement de celle-ci, ni apporté d'éléments de preuve tendant à établir tant la réalité de cet emploi passé ou même de ce licenciement allégué.

En deuxième lieu, le Commissariat général relève le caractère particulièrement peu spontané de cette nouvelle demande de protection internationale et constate la concomitance temporelle entre celle-ci et la dénonciation de votre maman, qui ne convainc pas plus le Commissariat général de la réalité de tels faits.

En effet, comme déjà mentionné plus tôt, le Commissariat général relève que cette nouvelle demande a été introduite selon vos déclarations dans le but de s'opposer à un refoulement (entretien du 31 octobre 2024, pp. 16-17), ce qui vient démontrer que vous n'aviez avant cette date jamais exprimé une quelconque crainte nouvelle en cas de retour en Turquie auprès des instances d'asile belges. Dès lors, le Commissariat général ne peut que s'étonner de la concordance entre ces courriers de dénonciation de votre maman – datés du 07 et 08 octobre 2024 – et la date d'introduction de votre demande de protection internationale – le même jour. Ainsi, loin de convaincre le Commissariat général, cette temporalité tend au contraire à démontrer un caractère opportuniste d'une telle démarche, et ce d'autant plus que vous n'avez à aucun moment dans le cadre de votre première demande ou de votre recours, qui s'est clôturé en mars 2024, fait état d'une quelconque tension avec votre maman.

En troisième lieu, et surtout, il apparaît que la démarche de votre maman pour bénéficier d'un exemption de peine au travers de courrier de dénonciations envoyés à divers instances judiciaires manque absolument de tout cadre légal et ne rend nullement crédible celle-ci.

Le Commissariat général souligne en effet que d'un point de vue légal les démarches entreprises par votre maman ne remplissent nullement les conditions à l'application de ce remord effectif.

L'article 221 du code de procédure pénal turc énonce en effet clairement que pour pouvoir bénéficier d'une telle faveur judiciaire, il est nécessaire de collaborer avec les autorités avant qu'un quelconque crime ne soit commis ou avant d'être appréhendé par les autorités (farde « Informations sur le pays », OFPRA, Turquie :

La loi sur le repentir effectif, condition et application, 28 juin 2022). Si l'article 221.4 de cette même loi permet certes la collaboration d'une personne avec les autorités postérieurement à son arrestation, une analyse dudit article précise néanmoins que l'application de cette mesure est cependant soumise à une vérification de la véracité des informations transmises (farde « Informations sur le pays », site web avocat Saim INCEKAS, Code pénal turc, article 221).

Par ailleurs, ces mêmes références légales viennent démontrer que ces remords exprimés doivent être transmis aux autorités en charge des enquêtes judiciaires – le bureau du procureur – et nullement auprès de l'ensemble des instances ayant été impliquées dans le cadre de la procédure judiciaire de votre maman. Il n'est donc nullement cohérent que celle-ci ait envoyé à tout-va un courrier de culpabilité et de dénonciation à l'ensemble de ces institutions pour bénéficier de cette loi sur le remords, et encore moins au terme de sa procédure judiciaire alors que ladite loi indique explicitement que celle-ci peut être appliquée, mais seulement préalablement à l'ouverture d'une procédure judiciaire et nullement au terme d'une condamnation.

Partant, et compte tenu du fait que selon vos déclarations votre maman dispose d'un avocat dans le cadre de sa procédure judiciaire, il ne semble nullement plausible que celle-ci vienne effectuer de telles démarches pour bénéficier de la loi sur le remords effectif dès lors que celle-ci ne peut plus en bénéficier à ce stade de la procédure judiciaire.

Ensuite, une analyse de vos déclarations vient encore plus discrépante la réalité de telles démarches effectuées par votre maman.

Vous avez en effet soutenu que pour effectuer ces dénonciations, votre maman s'est rendue en personne auprès des différents greffes des instances judiciaires mentionnées (entretien du 31 octobre 2024, pp. 9-10). Or, le Commissariat général considère vos déclarations comme non plausibles dès lors que ces différentes instances judiciaires se trouvent chacune dans une ville différente de Turquie et sont chacune distantes de plusieurs centaines de kilomètres l'une de l'autre – le Parquet du procureur est situé à Izmir, le 3e Tribunal des peines lourdes d'Isparta à 400 km de là, la Cour de Cassation située à Ankara à plus de 380 km de cette dernière ville. Ainsi, pour ce faire votre maman aurait dû parcourir en une seule journée le 8 octobre, durant les heures de bureau, plus de mille kilomètres, ce qui n'est pas cohérent.

Si vous contestez dans le cadre de votre recours une telle analyse et dites que votre maman s'est seulement rendue auprès du procureur d'Izmir (dossier administratif, Requête du 29 novembre 2024), la lecture de vos déclarations ne laisse souffrir aucun doute : « [...] mon cousin la conduit auprès des institutions officielles [...] » (entretien du 31 octobre 2024, p. 10).

*En outre, vous affirmez que le courrier transmis par votre maman a été analysé la journée même par le Yargitay et dites que celui-ci a décidé le jour-même, sur base des seuls éléments contenus dans le dossier, de renvoyer le dossier auprès de la Cour d'appel (entretien du 31 octobre 2024, pp. 9-10). À nouveau, il ne semble absolument pas crédible que cette instance de cassation d'une décision judiciaire soit à même de prendre connaissance en une seule journée du contenu des déclarations de votre maman, d'analyser la pertinence des informations contenues et de prendre la décision de renvoyer le dossier de celle-ci auprès de la Cour d'appel. Et cela d'autant plus que, selon vos déclarations toujours, ce même Yargitay n'a pas été en mesure au cours des sept dernières années de se prononcer sur le pourvoi en cassation de votre maman (*ibid.*, pp. 6-7). Ce constat est encore plus renforcé par vos dernières assertions selon lesquelles vous n'avez pas introduit ce document de dénonciation au Yargitay, mais seulement au Parquet du procureur d'Izmir, cela allongeant encore le parcours administratif de ce document pour arriver à cette instance de cassation et rendant encore moins plausible le traitement d'une telle demande en moins d'une journée.*

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'aucun élément ne permet d'établir avec certitude qui a rédigé ces courriers de dénonciation spontanée, et encore moins qu'un tel courrier a été effectivement déposé auprès du bureau du procureur d'Izmir ou que celui-ci a pris bonne réception de ce document et a apporté du crédit aux informations contenues dans ce document. De même, concernant la capture d'écran déposée (farde « Documents », pièce 4) mentionnant le dépôt de nouvelles pièces dans un dossier judiciaire, aucun élément ne permet de s'assurer de la nature des pièces mentionnées, ni de s'assurer de la fiabilité des informations contenues dans ce document.

Enfin, dans le même ordre d'idée, le Commissariat général soulève qu'alors que vous êtes manifestement en contact avec votre cousin ayant accès à l'ensemble du dossier UYAP de votre maman, vous restez toujours en défaut de démontrer l'actualité de sa situation judiciaire – sa procédure au Yargitay en l'espèce.

Surtout, une recherche du Commissariat général sur le site du Yargitay – source ouverte permettant d'évaluer l'état d'avancement d'un dossier judiciaire, pour lequel aucune donnée d'identité personnelle n'a été

encodée (farde « Informations sur le pays » - annulation, Capture d'écran Yargitay) – indique qu'une décision de cassation de la procédure judiciaire de votre maman a été prise en date du **25 septembre 2024**, soit avant l'introduction de votre demande de protection internationale et la dénonciation dont vous soutenez avoir fait l'objet. Ainsi, un tel constat vient jeter le discrédit sur vos déclarations selon lesquelles cette décision a été prise suite à l'application de la loi pour le remords.

Si ces documents indiquent par ailleurs que vous avez travaillé auprès d'un comptable guléniste, il apparaît toutefois que vos affirmations sont purement déclaratoires et que vous n'avez jamais apporté le moindre élément probant permettant d'étayer un tel emploi. À ce titre, le Commissariat général se doit de rappeler qu'il a valablement démontré que vous aviez accès à e-devlet. Si vous contestez ce fait, il n'en demeure pas moins que vous avez déposé un document de sécurité sociale tiré de cette plateforme citoyenne (farde « Documents », Document n°3 SGK), ce qui vient démontrer que vous êtes en mesure d'obtenir un tel document, fût-ce par une voie détournée.

Ensuite, le Commissariat général considère comme non crédibles les circonstances vous ayant amené à entrer en possession d'un tel document, par nature confidentiel dès lors qu'il vous dénonce aux autorités turques. Si vous soutenez que votre cousin [A. K.] a accompagné votre maman et a pris en photo ce document (entretien du 31 octobre 2024, p. 9), il semble toutefois peu probable que celui-ci a réussi à soustraire ce document à votre maman et à prendre des photos de celui-ci sans qu'elle s'en rende compte.

Partant, à la lumière de l'ensemble des développements exposés, vous n'avez pas rendu crédibles les nouveaux faits invoqués à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale. Ce manque de crédibilité est d'autant plus renforcé par le fait que vous êtes manifestement resté en défaut de fournir le moindre élément de preuve concernant les éléments périphériques aux courriers de dénonciation de votre maman : l'actualité de sa situation judiciaire, son licenciement en 2017, la continuation de sa procédure judiciaire devant le Yargitay ou une autre instance judiciaire.

Par ailleurs, si vous déposez deux documents de « jurisprudence » faisant état de l'application de cette loi dans le cadre du remords (farde « Documents » - annulation, pièces 10), force est de constater que l'analyse des documents indique que dans le cas d'espèce les parties accusées ont fait la demande de bénéficier de cette loi durant leurs **audiences judiciaires**, au stade de l'appel de leur décision de condamnation. Or, tel n'est pas la situation invoquée, dès lors que vous soutenez que celle-ci a été en mesure de bénéficier de cette loi après avoir déposé par écrit un document de dénonciation auprès du procureur de la République.

S'agissant spécifiquement de votre situation de débouté d'une demande de protection internationale, d'après des chiffres communiqués par l'Office des étrangers (OE), la Belgique a procédé au retour forcé de 33 ressortissants turcs en 2023, dont trois avec escorte, et 24 durant les quatre premiers mois de 2024, dont sept avec escorte. Ces chiffres reprennent l'ensemble des personnes en situation illégale rapatriées, et donc pas uniquement des demandeurs d'asile déboutés. Tous ces rapatriements ont eu lieu par vol commercial. L'OE précise qu'il n'est pas communiqué aux autorités turques si une personne rapatriée avait introduit une demande de protection internationale. L'OE indique qu'aucun problème n'a été signalé pour ces personnes à l'arrivée à l'aéroport d'Istanbul.

Selon des informations recueillies par le ministère des Affaires étrangères australien en 2020, le fait de demander l'asile à l'étranger n'est pas punissable selon la législation turque, et les demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie ne souffrent d'« aucune stigmatisation particulière ». Ces personnes ne risquent d'attirer l'attention des autorités à leur arrivée en Turquie que s'ils sont connus de celles-ci pour d'autres motifs : raisons judiciaires, appartenance à un groupe visé par les autorités, insoumis, etc. Dans son rapport sur la Turquie d'octobre 2019, le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas affirmait ne disposer d'aucune information indiquant qu'une personne ayant introduit une demande d'asile à l'étranger attire l'attention des autorités turques pour cette seule raison. Dans son rapport publié en août 2023, une source affirme avoir connaissance de plusieurs cas de demandeurs d'asile déboutés rapatriés en Turquie, notamment au départ de la Belgique, et qu'aucun n'a été détenu à son arrivée.

Le rapport sur la Turquie de l'Office fédéral pour l'immigration et l'asile autrichien indique lui aussi que la Turquie ne dispose d'aucune loi punissant le fait de demander l'asile à l'étranger, et ajoute ne pas avoir connaissance de problèmes pour les personnes rapatriées ayant demandé l'asile à l'étranger. Le Cedoca a posé la question du sort des demandeurs d'asile déboutés rapatriés en Turquie à Gareth Jenkins le 22 mai 2024. G. Jenkins est expert de l'armée et des services de sécurité turcs auprès du Central Asia-Caucasus Institute, basé à Istanbul depuis presque trente ans et contact régulier du Cedoca depuis plusieurs années. Il a communiqué au Cedoca les informations suivantes : « If the police officers at passport control are aware that an individual is being returned, they will usually check in PolNet6 just to make sure that the individual is not a person of interest. [...] So, being returned as a failed asylum seeker increases the risk that an individual

will be “checked” to see whether or not they are a person of interest, but it does not necessarily mean they will be interrogated, tortured etc. ».

Le Cedoca a consulté d’autres sources spécialisées et n’y a pas trouvé d’informations faisant état d’éventuels problèmes que connaîtraient les demandeurs d’asile turcs déboutés rapatriés en Turquie (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 23 mai 2024). Dès lors, cette crainte n’est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d’éléments suffisants pour considérer l’existence, dans votre chef, d’une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d’atteintes graves telles que définies à l’article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l’article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n’entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l’article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. En termes de recours, le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui repris dans la décision attaquée.

3. A l’appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de l’erreur manifeste d’appréciation et de la violation « des articles 48 à 48/7 et 57/6/2, §1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et 62 LE sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence», qu’il articule en plusieurs griefs. En substance, il fait valoir:

Pour l’essentiel, le requérant conteste la motivation de la décision attaquée et soutient que sa crainte doit être considérée comme fondée.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, « la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980 », postule à titre subsidiaire « de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire », et demande à titre infiniment subsidiaire « d’annuler la décision entreprise et renvoyer l’affaire devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin que des mesures d’instructions complémentaires soient prises pour examiner plus en détail les pièces soumises et le contexte général répressif en Turquie ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint plusieurs documents qu’il inventorie comme suit :

« [...]

3. Capture d’écran de la plateforme Sosyal Güvenlink Kurumu

4. Procédure de divorce des parents du requérant

5. Articles de presse concernant des dénonciations de membres de famille

a. Gzt, Emniyete başvuran bir baba FETÖ’cü iki oğlunu ihbar etti, 9 janvier 2017, disponible sur <https://www.gzt.com/jurnalist/emniyete-basvuran-bir-babafetocu-iki-oglunu-ihbar-etti-2593750>(Aile bireyi ihbarları)

b. Tr724, KHK’lı öğretmen: ‘Eşimin babası, beni ve kendi oğlunu ihbar etti, 3 novembre 2019, disponible sur <https://www.tr724.com/khkli-ogretmen-esimin-babasi-beni-ve-kendi-oglunu-ihbar-etti/> c. AA, FETÖ’nün güncel yapılanmasındaki sanığın faaliyetlerini eski eşi deşifre etti, 10 février 2022, disponible sur <https://www.aa.com.tr/tr/gundem/fetonun-guncel-yapilanmasindaki-sanigin-faaliyetlerini-eski-esi-desifre-eti/2498667#>

6. Captures d’écran

7. Jurisprudence relative à l’application du repentir effectif

8. Gündem Belçika, BÜYÜKELÇİ ULUSOY: "STK'LARIN FETÖ TEHDİDİ KONUSUNDA BELÇİKA MAKamlarINI BİLGİLENDİRMELERİ ÖNEMLİDİR", 15 juillet 2019, disponible sur

[https://www.gundem.be/haberler/belcika/stkclarin-feto-tehdidi-konusunda-belcika-makamlarini-bilgilendirmeleri -onemlidir/](https://www.gundem.be/haberler/belcika/stkclarin-feto-tehdidi-konusunda-belcika-makamlarini-bilgilendirmeleri-onemlidir/)

9. RTS, Plus de 500 personnes suspectées de liens avec le prédicateur Gülen ont été arrêtées en Turquie, 14 mai 2024, disponible sur <https://www.rts.ch/info/monde/2024/article/plus-de-500-personnes-suspectees-de-liens-avec-le-predicteur-gulen-ont-ete-arretees-en-turquie-28502596.html>

10. Articles de presse relatant des arrestations suite à la présentation de condoléances à la mort de Fetullah Gülen

- a. EGE POSTASI, FETÖ taziyesi paylaşan hesaplara işlem başlatıldı, 22 octobre 2024, disponible sur FETÖ taziyesi paylaşan hesaplara işlem başlatıldı, pièce
- b. BirGün, Yeni Asya Genel Yayın Yönetmeni Kazım Güleçyüz, FETÖ'den tutuklandı, 24 octobre 2024, disponible sur Yeni Asya Genel Yayın Yönetmeni Kazım Güleçyüz, FETÖ'den tutuklandı
- c. TRT Haber, 66 ilde FETÖ'ye 'Kıskac' operasyonu: 459 gözaltı, 19 novembre 2024, consulté le 66 ilde FETÖ'ye 'Kıskac' operasyonu: 459 gözaltı - Son Dakika Haberleri

11. Captures d'écran, Instagram du requérant

12. Courriel de l'Office des Etrangers au Consulat turc

13. Courriel du centre fermé

14. Echange de courriels avec l'Office des Etrangers

15. Dernières décisions relatives à la détention du requérant

16. Courriel du 24 février 2025 du conseil de la requérante

- a. Documents « Requête concernant ma demande d'examen du dossier »

- b. Courriel de l'avocat turc

- c. Copie de la facture de l'avocat d. Pièces complémentaires jointes au dernier recours

17. Notes du premier entretien personnel du requérant

18. Captures d'écran de posts Instagram

19. Pièces rapportant la profession d'avocat

20. Site internet turc

21. Site internet turc

22. Rapport de février 2025 de Justice Square « 2024 Update: Developments in GülenRelated Cases in Türkiye – “An Overview for Legal Experts”

23. Rapport de Février 2025 du Ministère des affaires étrangères néerlandais»

6. Le 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse a déposé une note d'observations à laquelle elle a joint un COI Focus intitulé « Turquie. E-Devlet, UYAP » du 8 janvier 2025 et une capture d'écran de la plateforme SGK qui renvoie à celle d'E-Devlet et nécessite les mêmes identifiants que celle-ci.

IV. L'appréciation du Conseil

7. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*

8. En l'espèce, le requérant qui est de nationalité turque a introduit, le 8 novembre 2019, une première demande de protection internationale, à l'appui de laquelle il invoquait une crainte de persécutions de ses autorités en raison de l'appartenance de ses parents au mouvement de Fethullah Gülen, laquelle a entraîné leurs condamnations respectives, combinée à sa fréquentation d'établissements appartenant audit mouvement.

Cette demande a fait l'objet d'un arrêt de rejet n°307 615 du 31 mai 2024 dans lequel le Conseil estimait que « *s'il n'est pas contesté que le requérant ait pu, à une certaine période de sa vie, fréquenter l'un ou l'autre établissement guléniste (voire qu'il continue de le faire depuis la Belgique), et que ses parents sont tous deux adeptes du mouvement, ces considérations, à elles seules, ne permettent pas de conclure que toutes les personnes ayant fréquenté de tels établissements et/ou étant membres de la famille d'adeptes du mouvement seraient, de manière systématique, inquiétées et a fortiori persécutées par lesdites autorités* ». Il concluait ensuite que le requérant « *ne démontre par ailleurs pas que les situations des membres de sa familles seraient susceptibles de l'influencer d'une quelconque manière, et l'absence de tout problème rencontré en Turquie en constitue également l'illustration* ».

Le 8 octobre 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en invoquant son implication en Belgique dans la communauté Güleniste (participation à des manifestations d'opposition et publications sur les réseaux sociaux) qui aurait conduit au licenciement de sa mère et au divorce de ses parents, ainsi que sa dénonciation par sa mère auprès des autorités turques en vue de bénéficier de la "loi sur le remord". Il a produit plusieurs documents à l'appui de ses dires. La décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse à l'égard de cette demande a été annulée par un arrêt du Conseil n°318 043 du 5 décembre 2024.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité qui a d'abord été annulée par le Conseil par un arrêt n°321 510 du 12 février 2025. Le requérant avait encore déposé, avec son recours, de nouveaux éléments de nature à démontrer qu'il faisait l'objet de plusieurs enquêtes en cours Turquie, l'une pour délit de presse et l'autre pour délits de terrorisme. Le Conseil sollicitait par cet arrêt que la partie défenderesse examine la force probante de ces documents.

A la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a déclaré la seconde demande du requérant recevable mais, sans entendre le requérant, l'a rejetée pour divers motifs qui sont détaillés dans la décision attaquée et qui, en substance, contestent l'intensité de son profil de güleniste et émettent de sérieux doutes sur la réalité des enquêtes dont les documents qu'il a déposé font état.

9. Après examen des écrits de procédure et du dossier administratif, le Conseil relève qu'il n'est ni contesté ni sérieusement contestable que le requérant figure dans le système d'information judiciaire UYAP (système turc d'informatique judiciaire), en lien avec deux procédures pénales distinctes, l'une afférente à des infractions de presse, l'autre à des faits qualifiés d'infractions à la législation antiterroriste.

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'apparition du requérant dans le système UYAP ne peut être considérée comme dénuée de portée en l'absence d'éléments relatifs aux suites judiciaires concrètes. Certes, la documentation versée au dossier confirme que des pratiques de monnayage ou de manipulation d'inscriptions dans la base UYAP ont été constatées, notamment par l'intervention de réseaux structurés capables de faire inscrire artificiellement des personnes dans la base de données judiciaire. Or, en l'espèce, il est exact comme le souligne la décision attaquée que certains éléments du dossier, tant dans la cohérence interne du récit que dans les pièces probantes relatives à l'activisme du requérant en Belgique, permettent de s'interroger sur les conditions dans lesquelles ces inscriptions dans UYAP sont intervenues. Toutefois, l'hypothèse d'une inscription obtenue par des moyens détournés ou via une instrumentalisation ne prive pas cette inscription de sa portée aux yeux des autorités turques.

Cette visibilité objective, comporte en soi un risque qui est d'autant plus tangible qu'il s'ajoute à un environnement familial déjà stigmatisé - en l'espèce, les deux parents du requérant ont été condamnés pour leur appartenance présumée au mouvement Gülen - et qu'il ressort du dossier que le requérant a également travaillé comme comptable auprès d'un employeur affilié à ce mouvement.

L'ensemble de ces faits non contestés confortent l'analyse d'un profil politique - güleniste - perçu comme menaçant par les autorités turques. Les informations communiquées par le requérant avec son recours attestent en effet de poursuites à l'encontre des personnes perçues comme des affiliées de ce mouvement. L'argument du Commissariat général selon lequel seules une condamnation ou l'existence d'un mandat d'amener permettraient d'établir un risque concret méconnaît le fonctionnement réel de l'appareil judiciaire turc, qu'elle ne conteste pourtant pas, où des personnes peuvent être arrêtées, détenues ou interrogées sur la base de simples suspicions, parfois issues d'informations extrajudiciaires. Le Conseil rappelle que le risque doit être évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances tant individuelles que contextuelles. Par ailleurs cet argument méconnaît le dernier document communiqué par le requérant en date du 24 février 2025 qui est un courrier de son avocat turc confirmant l'existence d'un mandat d'arrêt.

10. Il s'ensuit que, même en admettant que les inscriptions en question puissent avoir été obtenues dans un cadre manipulé ou frauduleux, elles n'en constituent pas moins une source de visibilité judiciaire réelle, concrète et identifiable aux yeux des autorités turques. Cette visibilité, conjuguée à l'héritage familial du requérant et à son passé professionnel, ainsi qu'à ses activités même limitées et/ou opportunistes en Belgique et sur les réseaux sociaux, fait peser sur lui une crainte fondée de persécution en cas de retour, en raison d'une opinion politique qui lui est au minimum imputée.

11. Pour le surplus, la circonstance que le principal persécuteur au sens de l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 est, en l'espèce, l'Etat, rend illusoire toute protection effective des autorités. Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant s'installe dans une autre région de la Turquie pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établi à suffisance reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Cette crainte se rattache, en l'espèce, au critère des opinions politiques, réelles ou imputées par les autorités turques, au sens de l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980

13. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la

Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

15. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM